

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.195 du 4 décembre 2002

A. 123.611/XI-15.645

En cause : **GUTTADAURIA** Gaëtan,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 La Communauté française
 représenté par son Gouvernement

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 2002 par Gaëtan GUTTADAURIA qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de la Commission d'homologation de la Communauté française, deuxième section, en date du 8 mai 2002, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. CORNET, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été inscrit durant l'année scolaire 2000-2001 en qualité d'étudiant à l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi, Tour Saint-Pierre, 11 à 7900 Leuze-en-Hainaut, en septième professionnelle B de l'enseignement en alternance; que le 30 juin 2001, le conseil de classe a délibéré sur le cas du requérant et proclamé sa réussite; qu'en conséquence, le certificat d'enseignement secondaire supérieur lui a été délivré, à cette date, sous réserve d'homologation; que ce certificat a été transmis à la Commission d'homologation de la Communauté française; que le 2 mai 2002, la Commission d'homologation, deuxième section, a refusé l'homologation par une décision notifiée le 8 mai 2002 et ainsi rédigée :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance plénière du 02 mai 2002, la Commission d'homologation a décidé de refuser l'homologation du titre repris en objet.

En effet, à la suite de l'examen par la Commission de vos travaux scolaires (notes de cours, bilans, interrogations, examens, travaux faits en classe et à domicile ...) concernant la formation générale, y compris sociale et personnelle à savoir les cours de français, de questions d'actualité, de formation humaine, sociale et familiale et les cours de sciences humaines, de graves lacunes ont été constatées par la Commission dans le respect des programmes de la Fédération de l'enseignement catholique déclarés suivis par le chef d'établissement.

La formation générale détaillée ci-dessus à l'article 3, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2000 portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001.

En conséquence, la Commission a constaté que le prescrit de l'article 12 de l'arrêté précité qui stipule : "un élève termine avec fruits la septième année professionnelle B de l'enseignement en alternance si, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année et ayant obtenu son certificat de qualification, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice" n'est pas rencontré.

Les insuffisances constatées par la Commission ne permettent pas d'affirmer que vous avez satisfait à l'ensemble de la formation et donc le certificat d'enseignement secondaire supérieur qui vous a été délivré n'est pas susceptible d'homologation et ce dans le respect de l'article 13 du même arrêté qui précise : "le certificat d'enseignement secondaire supérieur susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruits la septième année professionnelle B de l'enseignement en alternance".

Il vous est toutefois loisible d'obtenir un certificat d'enseignement secondaire supérieur équivalent au certificat homologué en réussissant les examens organisés par le jury de l'enseignement secondaire supérieur professionnel. Vous obtiendrez tous les renseignements relatifs à ces examens en vous adressant au secrétariat du jury, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 Bruxelles.

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande de la violation de l'article 25 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, des articles 49 et 50, §§ 2 et 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des articles 3, 4, al. 2, 5, 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001, de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de la contradiction ou de l'absence dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant fait valoir que "la motivation de la Commission d'homologation du 2 mai 2002 ne répond pas aux exigences de motivation formelle, pertinente et adéquate, telle que découlant des dispositions visées au moyen lorsqu'elle énonce, sans autre précision, que «des graves lacunes ont été constatées par la Commission dans le respect des programmes de la Fédération de l'enseignement catholique»" et qu' "aucune précision

ou information n'est apportée en ce qui concerne ces prétendues «graves lacunes» dont l'existence est d'autant plus surprenante que la formation en alternance organisée par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi de Leuze-en-Hainaut est reconnue par la Communauté française depuis 1999 (...), que les profils de formation ont été approuvés en application des articles 49 et 50 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 (et) que le conseil de classe, instance collégiale et souveraine pour délibérer sur la sanction des études, avait décidé que le requérant avait réussi avec fruits la formation poursuivie"; que le requérant en conclut qu' "en se fondant sur une telle affirmation générale ne permettant pas au requérant d'apprécier concrètement quelles lacunes ou quels griefs la Commission d'homologation oppose à l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur, la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et, en particulier, les exigences de motivation formelle, pertinente et adéquate"; que dans une deuxième branche, en ce que "la Commission d'homologation estime que le requérant n'a pas «satisfait à l'ensemble de la formation (de la septième année professionnelle B de l'enseignement en alternance)», le requérant forme un premier grief, estimant que la délibération du conseil de classe de juin 2001 est "une décision souveraine relevant de la compétence exclusive du conseil de classe et (qu') il n'appartient pas à la Commission d'homologation, comme en l'espèce, de revenir sur cette appréciation en méconnaissance des dispositions visées au moyen"; qu'il constate, dans un second grief, que "la Commission d'homologation, dans sa décision du 2 mai 2002, ne précise pas concrètement pourquoi et en raison de quel élément précis, l'on devrait considérer que, nonobstant la décision du conseil de classe, le requérant n'aurait pas satisfait à l'ensemble de la formation suivie" et que "si les raisons de cette affirmation devaient résulter de la constatation de «graves lacunes... dans le respect des programmes», le défaut de motivation formelle, pertinente et adéquate exposée dans la première branche du moyen serait également applicable à la deuxième branche"; que dans une troisième branche, le requérant constate que "la référence aux «programmes de la Fédération de l'enseignement catholique déclarés suivis par le chef d'établissement» méconnaît les dispositions visées au moyen", que "dans le cas d'espèce, les profils de formation ont été transmis par l'institution d'enseignement au ministre compétent qui a procédé à l'approbation de ceux-ci" et qu' "il en résulte que les critères de référence ne sont pas les «programmes de la Fédération de l'enseignement catholique» mais bien les profils de formation sous forme d'un enseignement en alternance visés à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2000";

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire prévoit que :

“ Chaque certificat fait l'objet d'une délibération particulière de la section compétente qui accorde ou refuse l'homologation au nom de la Commission. Les décisions de refus sont motivées”;

Considérant que si la Commission d'homologation dispose, sur la base de l'article 12 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989, du pouvoir d'homologuer les certificats d'enseignement secondaire, elle ne peut exercer ce pouvoir de manière arbitraire; que la motivation des décisions de refus d'homologation doit donc être pertinente et adéquate; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'établissement d'enseignement concerné, à savoir l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi de Leuze-en-Hainaut, est reconnu par la Communauté française pour la formation en alternance et que les profils de formation qu'il applique ont été approuvés; que la décision attaquée refuse cependant l'homologation en prétendant que “de graves lacunes ont été constatées par la Commission dans le respect des programmes de la Fédération de l'enseignement catholique déclarés suivis par le Chef d'établissement”, sans toutefois préciser en quoi consistent ces lacunes; que la Commission d'homologation considère, en outre, que le requérant n'a pas “satisfait à l'ensemble de la formation et (que) donc le certificat d'enseignement secondaire supérieur qui (lui) a été délivré n'est pas susceptible d'homologation”, alors que le conseil de classe avait, par sa délibération du 30 juin 2001, estimé, au contraire, qu'il avait terminé avec fruit la septième année professionnelle B de l'enseignement en alternance; que la Commission d'homologation n'apporte cependant aucun élément permettant d'expliquer pourquoi elle s'est opposée à l'appréciation collégiale et souveraine du conseil de classe; que le dossier administratif et spécialement le procès-verbal de la réunion, en séance plénière, du 2 mai 2002, de la Commission d'homologation, n'apporte, en son point 2.2., aucun élément pertinent à cet égard; que ce procès-verbal mentionne en effet ce qui suit :

“ Après avoir entendu les conclusions des entretiens que la Commission a eu avec les chefs d'établissements concernés suite aux examens des travaux scolaires, la Commission a procédé au vote :

La Commission a voté

1)...

2) le refus de l'homologation du CESS de l'enseignement secondaire supérieur en alternance de Messieurs (...), GUTTADAUIRA Gaëtan et (...), élèves

à l'Institut d'Enseignement technique Saint-Eloi à Leuze-en-Hainaut par 8 voix contre 4 voix”;

que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, en ce que “la décision de la commission d'homologation revient à priver d'effet utile la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur” dans son chef, que “l'homologation est la condition à laquelle le titre délivré peut avoir des effets de droit notamment en ce qui concerne le fait de postuler à un emploi public ou de présenter des examens d'admission à des fonctions réglementées” et que “ l'absence d'homologation (le) prive de la possibilité de pouvoir poursuivre une formation complémentaire dans l'enseignement supérieur alors même que, en application de l'article 12 de l'arrêté du 24 août 2000, le conseil de classe de l'Institut d'enseignement l'avait jugé capable de poursuivre des études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice”;

Considérant que l'exécution immédiate de la décision attaquée empêche, en effet, le requérant soit de poursuivre une formation complémentaire en rapport avec le certificat dont l'homologation est refusée, soit de prétendre à un emploi dans la fonction publique ou dans une profession réglementée, ce qui constitue incontestablement un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 2 mai 2002, notifiée à Gaëtan GUTTADAUIRA le 8 mai 2002, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre décembre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.